

ORDONNANCE DE POLICE – 001/2018

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 habilitant le Bourgmestre à prendre, en ses lieu et place, toutes les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé ce 8 février 2018, au Parc Pairi Daiza, propriétaire du bien sis Domaine de Cambron à 7940 Brugelette, visant création d'un nouveau monde sur le thème "Wilderness" comprenant la création d'hébergements touristiques à hauteur de 50 clefs ;

Attendu que, dans le cadre de ces travaux de grandes ampleurs, un charroi très important lié au chantier est à prévoir ;

Attendu que la durée de ce chantier est estimée à 12 mois minimum ;

Attendu que les travaux vont cohabiter avec la période d'ouverture du Parc et qu'il convient de protéger les piétons (clients et riverains) à proximité immédiate du chantier ;

Considérant qu'il rentre dans les missions de la commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'avis technique du service de Police de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 portant sur la coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment en ses articles 2, 12, 14, 17, 29 à 29ter ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 §2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : En vue de la réalisation des travaux précités, la « Gillion Construct S.A. », Rue Saint-Denis, 132 à 1190 Bruxelles, est autorisée à placer la signalisation adéquate pour signaler le chantier pendant le temps des travaux à savoir 12 mois à partir du 19 mars

2018. Celle-ci sera placée conformément aux A.R. précités par et sous l'entière responsabilité de l'entreprise qui effectue les travaux.

Article 2 : Le stationnement est interdit à hauteur des travaux et ceux-ci seront correctement éclairés et balisés la nuit.

Article 3- : En vue de protéger les piétons à proximité du Parc, une signalisation adéquate sera installée pendant toute la durée du chantier :

1. Deux passages piétons provisoires seront mis en place (voir plan en annexe).
2. Une bordure sera posée afin de protéger l'accotement réservé aux piétons.

Suite à ce rétrécissement, la circulation sera réglée par un passage alterné au moyen des panneaux B19 et B21 (la priorité sera donnée à l'utilisateur venant de la rue Notre Dame).

Article 4- : Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existant en la matière, les infractions aux dispositions prises par cette ordonnance seront punies des peines de police.

Article 5- : Conformément à l'Art. 1^{er} de l'A.M. 7 mai 1999, cette autorisation doit se trouver sur les lieux de sorte à être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 6- : La présente ordonnance est transmise aux personnes suivantes :

- Greffe du Tribunal de Première instance d'Arrondissement,
- Greffe du Tribunal de Police du Canton,
- Zone Sylle et Dendre,
- Commandant du Corps des Pompiers de Chièvres,
- Police de proximité de Brugelette,
- M. B. CORDIER, Service travaux,

Brugelette, 15 mars 2018

Le Bourgmestre,

André DESMARLIÈRES

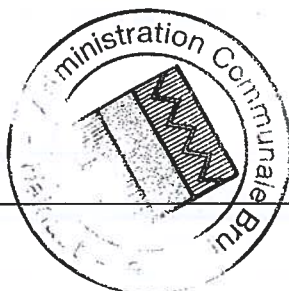
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Collège Communal de Brugelette certifie que la présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L 1133-1 du CDLD, le 15 mars 2018.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIÈRES